

Numéro du rôle : 6976
Arrêt n° 130/2019 du 10 octobre 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 4.8.11, § 2, en combinaison avec l'article 4.7.26, § 4, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, posée par le Conseil pour les contestations des autorisations.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 19 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2018, le Conseil pour les contestations des autorisations a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4.8.11, § 2, applicable au cas présent, du Code flamand de l'aménagement du territoire, combiné avec l'article 4.7.26, § 4, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès à un juge garanti par la Convention d'Aarhus, dans la mesure où les tiers intéressés qui ont déjà agi, en tant que parties requérantes, jusque devant le Conseil pour les contestations des autorisations contre une décision d'autorisation initiale dans le cadre de la procédure d'autorisation particulière ne sont pas informés par voie de notification d'une décision ultérieure de réparation après annulation, par comparaison avec la situation dans laquelle des tiers intéressés ont déjà agi jusque devant la députation contre une décision d'autorisation initiale dans le cadre de la procédure ordinaire, ont ensuite obtenu devant le Conseil pour les contestations des autorisations l'annulation de la décision attaquée et sont informés, en application de l'article 4.7.23, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, par voie de notification, d'une décision ultérieure de réparation après annulation ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jeroen Leirs et autres, assistés et représentés par Me W. Mertens, avocat au barreau du Limbourg;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles.

Jeroen Leirs et autres ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 mai 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 juin 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 5 juin 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 26 juin 2012, en application de la procédure « particulière » prévue par les articles 4.7.26 et 4.7.26/1, alors en vigueur, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le fonctionnaire urbaniste régional a accordé à la SA « Eneco Wind Belgium » un permis d'urbanisme conditionnel pour la construction de deux éoliennes dans le zoning industriel de Klein-Gent, situé sur le territoire des communes de Herentals, Grobbendonk et Herenthout. Par l'arrêt n° A/2013/0360 du 2 juillet 2013, le Conseil pour les contestations des autorisations a annulé cette décision parce que la motivation de cette dernière ne tenait pas suffisamment compte de la situation existante aux alentours, notamment des bâtiments d'entreprise de Jeroen Leirs, de la SCS « Demeyere » et de la SPRL « Van Herck ». Ces personnes étaient les parties requérantes dans le recours introduit devant le Conseil pour les contestations des autorisations.

Le 4 octobre 2013, le fonctionnaire urbaniste régional a accordé un nouveau permis d'urbanisme conditionnel ayant le même objet. Par l'arrêt n° RvVB/A/1516/0673 du 23 février 2016, le Conseil pour les contestations des autorisations a annulé ce permis parce que l'incidence concrète des éoliennes sur les bâtiments d'entreprise des mêmes parties requérantes n'avait toujours pas été suffisamment examinée.

Le 1er juillet 2016, le fonctionnaire urbaniste régional a accordé un troisième permis d'urbanisme conditionnel ayant le même objet. Il ressort de l'attestation d'affichage que ce permis a été communiqué le 28 juillet 2016 par voie d'affichage. Jeroen Leirs, la SCS « Demeyere » et la SPRL « Van Herck » ont introduit, devant le Conseil pour les contestations des autorisations, par lettre recommandée du 13 septembre 2016, un recours en annulation dirigé contre ce troisième permis.

Le Conseil pour les contestations des autorisations constate que le recours a été introduit tardivement parce que le délai de déchéance prévu conformément à l'article 4.8.11, § 2, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire a expiré le lundi 12 septembre 2016. Le Conseil constate en même temps que le fonctionnaire urbaniste régional connaissait les parties requérantes de longue date, étant donné leur implication dans les précédents recours en annulation. S'il avait été fait application de la procédure dite « ordinaire », la décision d'autorisation leur aurait été notifiée étant donné qu'ils sont des tiers intéressés. Dans la procédure « particulière », cette décision doit en revanche être notifiée uniquement au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins, et non aux tiers intéressés. Le Conseil soumet cette différence de traitement à la Cour.

III. *En droit*

- A -

Position de Jeroen Leirs, de la SCS « Demeyere » et de la SPRL « Van Herck »

A.1.1. Les tiers intéressés dans la procédure ordinaire et les tiers intéressés dans la procédure particulière se trouvent dans des situations comparables lorsqu'ils ont obtenu l'annulation d'une autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations. Dans les deux cas, leurs nom et adresse sont connus de l'autorité qui se prononce à nouveau sur la demande d'autorisation. Ils peuvent donc, dans les deux procédures, être informés personnellement de la nouvelle décision d'autorisation.

Pourtant, seul le tiers intéressé dans la procédure ordinaire est mis au courant de cette nouvelle décision par envoi sécurisé, alors que le tiers intéressé dans la procédure particulière ne dispose pas de cette garantie. Il n'est informé de cette décision que par l'affichage de celle-ci, bien qu'il s'agisse d'une méthode de communication moins efficace.

A.1.2. Les travaux préparatoires du Code flamand de l'aménagement du territoire n'expliquent pas pourquoi, dans la procédure ordinaire, les tiers intéressés ont le droit d'être informés de la nouvelle décision d'autorisation de la meilleure manière, alors qu'ils n'ont pas ce droit dans la procédure particulière. Le tiers intéressé n'a du reste aucune influence sur le choix d'introduire la demande d'autorisation selon la procédure ordinaire ou selon la procédure particulière.

A.1.3. Par son arrêt n° 73/2017 du 15 juin 2017, la Cour a d'ailleurs jugé que le droit d'être entendu dans la procédure particulière doit également s'appliquer aux auteurs du recours qui ont attaqué la première autorisation.

A.2.1. Le large pouvoir discrétionnaire du législateur compétent en matière d'aménagement du territoire n'est pas pertinent, en l'espèce, parce qu'il porte davantage sur le contenu de la politique d'aménagement du territoire que sur les garanties procédurales applicables. Les travaux préparatoires ne contiennent du reste aucune explication quant au choix politique posé.

A.2.2. La différence de traitement en cause ne peut pas non plus s'expliquer par l'absence d'un recours administratif dans la procédure particulière. En effet, cette différence par rapport à la procédure ordinaire n'empêche pas que les tiers intéressés qui ont obtenu une première annulation par le Conseil pour les contestations des autorisations constituent une catégorie de personnes facile à identifier.

A.2.3. Enfin, la possibilité d'être informé de la décision d'autorisation au moyen de l'affichage n'offre pas des garanties suffisantes parce que la prise de connaissance de celle-ci est le fruit du hasard. La Cour n'est pas compétente pour tenir compte d'éléments concrets lorsqu'elle apprécie la proportionnalité de la disposition en cause.

Position du Gouvernement flamand

A.3. En matière d'aménagement du territoire, le législateur décretaal dispose d'un large pouvoir d'appréciation. C'est donc un choix politique parfaitement légitime de ne pas prévoir également, lorsqu'en application de la procédure particulière une nouvelle autorisation est octroyée après que la première autorisation a été annulée, outre la communication par voie d'affichage de la décision de réparation, une notification individuelle aux tiers intéressés.

A.4.1. La différence de traitement en cause s'explique par des différences objectives entre la procédure d'autorisation ordinaire et la procédure d'autorisation particulière, qui ne sont en soi pas en cause. Dans le cadre de la procédure d'autorisation ordinaire, un recours administratif organisé avec effet dévolutif est ouvert auprès de la députation, auquel le tiers intéressé qui introduit le recours est partie.

Dans le cadre de la procédure particulière, il n'existe pas de recours administratif organisé. Le fonctionnaire urbaniste régional décide en première et dernière instance administrative, sans que les tiers intéressés soient parties à la procédure de demande. Il est donc logique qu'il n'ait pas été prévu une obligation de notifier l'autorisation à l'auteur d'un recours administratif inexistant.

A.4.2. Il est également raisonnablement justifié que, dans la procédure particulière, la décision d'autorisation ne soit pas notifiée par envoi sécurisé à tous les tiers intéressés, étant donné que cette catégorie de personnes est très difficilement identifiable. En revanche, dans la procédure ordinaire, la catégorie des auteurs du recours administratif est clairement cernée.

A.4.3. La différence de traitement est également justifiée par les objectifs distincts que poursuivent la procédure ordinaire et la procédure particulière. Dans la phase du recours administratif dans la procédure ordinaire, une autorisation a déjà été octroyée et la députation se prononce sur les griefs formulés par les auteurs du recours. C'est une question de bonne administration que de notifier aux auteurs du recours le résultat de cette procédure de recours. Il en va de même lorsque le Conseil pour les contestations des autorisations annule par la suite l'autorisation octroyée par la députation. Dans ce cas également, la députation doit se prononcer à nouveau sur le recours administratif, sur la base des arguments des auteurs du recours.

Dans le cadre de la procédure particulière, en revanche, aucune autorisation n'a été octroyée, il existe seulement un dossier de demande. Conformément à l'article 4.7.26, § 4, 5°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins sont les seules parties à cette procédure. Il en va de même lorsque le Conseil pour les contestations des autorisations annule par la suite l'autorisation octroyée par le fonctionnaire urbaniste régional. Dans ce cas, la procédure d'autorisation initiale doit être reprise depuis le début et le fonctionnaire urbaniste régional doit à nouveau se prononcer sur le dossier de demande. Le tiers intéressé n'est en outre toujours pas partie à cette procédure, même si c'est lui qui a introduit auprès du Conseil pour les contestations des autorisations le recours accueilli favorablement. Il est néanmoins informé de la nouvelle autorisation, ne serait-ce qu'au seul moyen de l'affichage de celle-ci.

A.5.1. La disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés parce qu'il n'est pas difficile pour le tiers intéressé de prendre connaissance à temps de la nouvelle décision d'autorisation. Une communication annonçant qu'une autorisation a été octroyée doit effectivement faire l'objet d'un affichage pendant trente jours à l'endroit auquel a trait la demande d'autorisation. Le secrétaire communal ou son délégué doit contrôler l'affichage. Par son arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, la Cour a jugé que l'affichage constitue une technique de publicité adéquate, compte tenu du souci d'offrir rapidement une sécurité au demandeur de l'autorisation.

A.5.2. Un devoir de vigilance incombe d'ailleurs au tiers intéressé. Après un arrêt d'annulation, l'autorité qui octroie l'autorisation doit se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation dans les délais de déchéance prévus par le législateur décréteur. Les parties requérantes savent donc quand la nouvelle décision d'autorisation sera prise et affichée.

A.5.3. Enfin, les dispositions en cause n'empêchent pas que l'autorité qui octroie l'autorisation qui, en application de la procédure particulière, accorde une nouvelle autorisation après une annulation par le Conseil pour les contestations des autorisations notifie sa décision par envoi sécurisé aux parties requérantes à l'origine du recours ayant conduit à cette annulation.

- B -

B.1.1. Avant l'entrée en vigueur, le 23 février 2017, du décret flamand du 25 avril 2014 « relatif au permis d'environnement », il existait deux procédures administratives distinctes pour examiner une demande de permis d'urbanisme. La procédure particulière, régie par les articles 4.7.26 et 4.7.26/1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, était applicable aux actes d'intérêt général et aux demandes introduites par des personnes morales de droit public, sauf les exceptions mentionnées à l'article 4.7.1, § 2, du Code précité. La procédure ordinaire, régie par les articles 4.7.12 à 4.7.25 du Code flamand de l'aménagement du territoire s'appliquait à toutes les autres demandes.

B.1.2. Dans la procédure ordinaire, l'autorisation était octroyée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où était situé l'objet de la demande (article 4.7.12 du Code flamand de l'aménagement du territoire). Un recours administratif organisé avec effet dévolutif était ouvert contre cette décision auprès de la députation de la province où était située cette commune (article 4.7.21, § 1er, du même Code). Ce recours pouvait notamment être introduit par des tiers intéressés (article 4.7.21, § 2, 2°, du même Code).

Dans la procédure particulière, l'autorisation était délivrée par le Gouvernement flamand ou par le fonctionnaire urbaniste régional (article 4.7.26, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire). Aucun recours administratif organisé n'était possible contre cette décision.

B.1.3. Un recours en annulation contre ces décisions de la députation, du Gouvernement flamand et du fonctionnaire urbaniste régional était ouvert auprès du Conseil pour les contestations des autorisations (article 4.8.2, 1^o, du même Code). L'article 4.8.11, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire désignait les personnes qui pouvaient introduire ce recours. En faisaient partie les tiers intéressés, c'est-à-dire « toute personne physique ou morale à qui la décision d'autorisation, de validation ou d'enregistrement [ou prise d'acte d'une déclaration] peut causer, directement ou indirectement, des désagréments ou des inconvénients » (article 4.8.11, § 1er, 3^o, du Code flamand de l'aménagement du territoire), pour autant du moins qu'ils eussent introduit un recours administratif auprès de la députation, si cela était possible (article 4.8.11, § 1er, alinéa 2, du même Code).

L'article 4.8.11, § 2, 1^o, en cause, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, réglait le délai d'introduction du recours en annulation contre une décision d'autorisation. Il disposait :

« Les recours sont introduits dans une échéance de quarante-cinq jours, qui prend cours comme suit :

1^o en ce qui concerne les décisions d'autorisation :

- a) soit le jour suivant la notification, lorsqu'une telle notification est requise;
- b) soit le jour suivant la date de début d'affichage, dans tous les autres cas ».

B.1.4. Lorsque le Conseil pour les contestations des autorisations annule une décision d'autorisation, il peut, en vertu de l'article 37 du décret du 4 avril 2014 « relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes » (ci-après : le décret du 4 avril 2014), ordonner à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai fixé par le Conseil.

Lorsque, le 23 février 2016, le Conseil pour les contestations des autorisations a prononcé le deuxième arrêt d'annulation dans l'instance principale et a en outre imposé au fonctionnaire urbaniste régional un délai d'injonction de quatre mois pour prendre une nouvelle décision, ce délai devait être considéré comme un délai de déchéance, conformément à la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (CE, 17 mars 2015, n^o 230.559).

L'article 37 du décret du 4 avril 2014 a été remplacé par l'article 12 du décret du 9 décembre 2016 « modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'optimisation de l'organisation et de la procédure des juridictions administratives flamandes », qui est entré en vigueur le 24 avril 2017. Le législateur décrétoal a en outre prévu que le délai imposé par le Conseil pour les contestations des autorisations est un délai d'ordre et que ce délai est suspendu tant qu'un recours de cassation est pendant auprès du Conseil d'État.

B.2.1. L'article 4.7.23, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'il est applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, désignait, en ce qui concerne la phase du recours administratif dans la procédure ordinaire, les personnes ou instances auxquelles la décision de la députation devait être notifiée personnellement :

« Une copie de la décision explicite ou une notification de la décision tacite est simultanément remise par envoi sécurisé et dans un délai de rigueur de dix jours à l'auteur du recours et au requérant de l'autorisation.

Une copie de la décision explicite ou une notification de la décision tacite est également envoyée aux personnes ou instances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas elles-mêmes les auteurs du recours :

- 1° le Collège des bourgmestre et échevins;
- 2° le département;
- 3° les instances consultatives, citées dans l'article 4.7.16, § 1er, alinéa premier.

Une copie du dossier complet sera également transmise au département ».

Pour le reste, la décision de la députation au sujet du recours administratif était publiée par la voie d'un affichage, lequel était contrôlé par le secrétaire communal ou par son délégué. À cet égard, l'article 4.7.23, § 4, du Code flamand de l'aménagement du territoire disposait :

« Un avis indiquant que l'autorisation a été accordée sera affiché par le demandeur pendant une période de trente jours à l'endroit auquel a trait la demande d'autorisation. Le demandeur informe la commune immédiatement de la date de début de l'affichage. Le Gouvernement flamand peut, tant pour le contenu que pour la forme, imposer des exigences complémentaires auxquelles doit répondre l'affichage.

Le secrétaire communal ou son délégué veille à ce qu'il [soit] procédé à l'affichage dans un délai de dix jours à compter à partir de la date de réception de la décision formelle ou de la notification de la décision tacite.

Le secrétaire communal ou son délégué fournit sur simple demande de tout intéressé, visé à l'article 4.7.21, § 2, une copie certifiée de l'attestation d'affichage ».

B.2.2. L'article 4.7.26, § 4, 5°, en cause, du Code précité, tel qu'applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, désignait, pour la procédure particulière, les personnes ou instances auxquelles la décision du Gouvernement flamand ou du fonctionnaire urbaniste régional devait être notifiée personnellement :

« [Une] copie de la décision explicite ou une notification de la décision tacite est simultanément remise par envoi sécurisé et dans un délai de rigueur de dix jours au requérant et au Collège des bourgmestre et échevins, pour autant que ce dernier n'ait pas lui-même demandé l'autorisation. Une copie de la décision explicite ou une notification de la décision tacite est également fournie aux instances consultatives, citées dans le point 2° ».

Pour le reste, la décision du Gouvernement flamand ou du fonctionnaire urbaniste régional était publiée par la voie d'un affichage, lequel était contrôlé par le secrétaire communal ou par son délégué. À cet égard, l'article 4.7.26, § 4, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire disposait :

« [Un] avis indiquant que l'autorisation est accordée, sera affiché par le demandeur pendant une période de trente jours à l'endroit auquel a trait la demande d'autorisation. Le demandeur informe la commune immédiatement de la date de début de l'affichage. Le secrétaire communal ou son délégué veille à ce qu'il [soit] procédé à l'affichage par le demandeur dans un délai de dix jours à compter à partir de la date de réception d'une copie de la décision formelle d'octroi de l'autorisation. Le Gouvernement flamand peut, tant pour le contenu que pour la forme, imposer des exigences complémentaires auxquelles doit répondre l'affichage ».

B.3. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 4.8.11, § 2, et 4.7.26, § 4, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le droit d'accès au juge, garanti par la Convention d'Aarhus, dans la mesure où ils traitent différemment les tiers intéressés ayant déjà obtenu l'annulation d'une autorisation par le Conseil pour les contestations des autorisations, en fonction de la procédure administrative applicable.

Si la procédure ordinaire s'applique, la nouvelle décision d'autorisation qui est prise après l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil pour les contestations des autorisations est, en vertu de l'article 4.7.23, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, remise par envoi sécurisé au tiers intéressé qui a introduit le recours administratif auprès de la députation et obtenu l'annulation de la décision d'autorisation par le Conseil pour les contestations des autorisations.

Si la procédure particulière s'applique, l'article 4.7.26, § 4, 5°, du Code flamand de l'aménagement du territoire prévoit que cette nouvelle décision d'autorisation n'est pas remise par envoi sécurisé au tiers intéressé qui a obtenu l'annulation de la décision d'autorisation par le Conseil pour les contestations des autorisations.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.1. Il existe entre la procédure ordinaire et la procédure particulière des différences objectives qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle.

B.5.2. Comme il est dit en B.1.2, les décisions d'autorisation prises dans les deux procédures le sont à des niveaux de pouvoir différents. En choisissant de laisser au Gouvernement flamand ou au fonctionnaire urbaniste régional le soin de prendre la décision dans la procédure particulière, le législateur décréte tend à éviter que les communes prennent des décisions contraires à l'intérêt général, pour des projets dépassant l'intérêt communal (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, pp. 174 et 175).

B.5.3. Ainsi qu'il a également été exposé en B.1.2, seule la procédure ordinaire prévoit un recours administratif organisé. L'absence d'un recours administratif dans la procédure particulière est justifiée comme suit dans les travaux préparatoires :

« Prévoir un recours purement administratif auprès de l'organe administratif régional qui délivre les autorisations (le Gouvernement flamand, le fonctionnaire urbaniste délégué ou, le cas échéant, le fonctionnaire urbaniste régional) reviendrait en effet à (institutionnaliser) un 'recours gracieux'. Or, selon la doctrine, l'introduction d'un tel recours '*n'aura pas toujours, pour le citoyen, l'efficacité escomptée : en effet, l'organe de recours "gracieux" ne sera le plus souvent pas enclin à revenir sur une décision prise antérieurement, à moins que de nouvelles données importantes soient apportées ou que des erreurs manifestes soient démontrées*'. Un 'recours hiérarchique' n'est pas possible non plus : si la décision est prise au niveau du gouvernement, on peut difficilement faire contrôler celle-ci par une commission administrative. Ceci serait contraire au principe selon lequel, dans le système constitutionnel, le gouvernement se situe au sommet de la pyramide hiérarchique. La même doctrine dit, du reste, en ce qui concerne le recours administratif hiérarchique, que les chances de réussite du justiciable qui introduit un tel recours sont plutôt limitées parce que le fonctionnaire ou l'instance qui a pris la décision attaquée '*aura la plupart du temps agi sur instruction générale ou individuelle de l'autorité supérieure et que l'autorité supérieure sera davantage sensible aux intérêts de l'administration qu'à l'intérêt de l'administré*' » (Doc. parl., Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 208).

B.5.4. Par conséquent, les nouvelles décisions qui doivent être prises dans les deux procédures après un arrêt d'annulation du Conseil pour les contestations des autorisations ont des objets différents. Dans la procédure ordinaire, la députation doit se prononcer à nouveau sur un recours administratif contre une décision d'autorisation déjà prise par le collège des bourgmestre et échevins. Dans la procédure particulière, le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire urbaniste régional doit par contre se prononcer une nouvelle fois sur la demande d'autorisation initiale.

B.5.5. Ces différences entre les deux procédures expliquent la différence de traitement en cause. Dans la procédure ordinaire, les tiers intéressés qui introduisent un recours administratif auprès de la députation deviennent ainsi parties à la procédure administrative. Lorsque la députation doit se prononcer à nouveau sur ce recours administratif après un arrêt d'annulation du Conseil pour les contestations des autorisations, elle doit de surcroît répondre à nouveau aux griefs formulés par l'auteur du recours administratif. Une instance qui statue sur un recours administratif doit toujours notifier sa décision à l'auteur du recours, dès lors que celui-ci a le droit d'être informé du résultat de son recours. C'est la raison pour laquelle l'article 4.7.23, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, oblige la députation à remettre une copie de sa décision à l'auteur du recours, par envoi sécurisé.

Dans la procédure particulière, par contre, un tiers intéressé ne peut pas devenir partie au moindre recours administratif. Le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire urbaniste régional qui, après un arrêt d'annulation du Conseil pour les contestations des autorisations, doit à nouveau se prononcer sur la demande d'autorisation, doit tenir compte des motifs de l'arrêt du Conseil pour les contestations des autorisations, mais ne doit pas répondre aux arguments d'un auteur d'un recours administratif. Cette nouvelle décision ne s'inscrit donc pas dans le cadre d'une contestation administrative, mais dans celui d'une procédure qui, par les effets de l'annulation, est reprise *ab initio*. Par conséquent, l'article 4.7.26, § 4, 5°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne prévoit pas l'obligation de notifier la décision d'autorisation au tiers intéressé par envoi sécurisé.

B.6.1. La Cour doit toutefois encore examiner si, en ce qui concerne la prise de connaissance de la décision d'autorisation, la différence de traitement ne cause pas un préjudice disproportionné aux tiers intéressés, eu égard au délai de déchéance prévu pour l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil pour les contestations des autorisations contre la nouvelle décision d'autorisation dans la procédure particulière.

B.6.2. Certes, le tiers intéressé qui a obtenu l'annulation de la décision d'autorisation initiale prise en application de la procédure particulière n'est pas informé personnellement de la nouvelle décision d'autorisation, mais il peut en prendre connaissance via l'affichage visé à l'article 4.7.26, § 4, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire. L'affichage sur le lieu auquel a trait la demande d'autorisation reste visible pendant trente jours et le délai de déchéance de 45 jours visé à l'article 4.8.11, § 2, du Code précité ne prend cours qu'à compter du jour qui suit celui du début de l'affichage.

B.6.3. Cette façon de procéder répond au souci d'une procédure rapide (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 218), en vue d'offrir dès que possible une sécurité juridique au demandeur de l'autorisation.

B.6.4. Il n'est pas possible de procurer au demandeur de l'autorisation la même sécurité juridique lorsque le début du délai de recours dépend de la prise de connaissance de la décision par l'auteur du recours.

À cet égard, le législateur décrétoal a pu tenir compte du fait que la procédure particulière concerne soit de grands projets, pour lesquels il sera suffisamment connu que l'autorisation a été accordée, soit des projets dont l'incidence est limitée à l'environnement immédiat du lieu concerné par la demande d'autorisation. Le législateur décrétoal pouvait donc raisonnablement partir du principe que l'affichage constitue une forme de publicité adéquate pour informer les personnes intéressées de l'existence de la décision d'autorisation.

Lors des travaux préparatoires du décret du 27 mars 2009, il a également été précisé que, si l'affichage n'est pas assuré ou s'il ne l'est pas correctement, « cela sera ' sanctionné ' par les règles relatives aux délais de recours » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 181). Il convient d'en déduire que, dans ce cas, le secrétaire communal ne peut attester l'affichage, de sorte que le délai de recours ne prend pas cours.

B.6.5. Il ressort de ce qui précède que le législateur décrétoal a recherché un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'une procédure efficace offrant la sécurité juridique au demandeur de l'autorisation dans un délai raisonnable et, d'autre part, le souci d'informer rapidement et clairement les tiers intéressés au sujet des projets envisagés. Dès lors que le délai de recours est de 45 jours, le droit d'accès au juge dont disposent les tiers intéressés n'est pas limité de manière disproportionnée, puisque ce délai prend cours à compter du premier jour qui suit celui de l'affichage.

C'est *a fortiori* le cas pour le tiers intéressé qui a déjà obtenu l'annulation de la première autorisation par le Conseil pour les contestations des autorisations. Il sait en effet que le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire urbaniste régional devra prendre une nouvelle décision et il connaît les délais dans lesquels cette décision devra être rendue. S'il veut préserver ses droits, il lui incombe de faire preuve de la vigilance nécessaire et de surveiller l'affichage d'une éventuelle nouvelle autorisation.

B.7. Un contrôle des dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le droit d'accès au juge, tel qu'il est garanti par l'article 9 de la Convention d'Aarhus « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », ne conduit pas à une autre conclusion.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 4.8.11, § 2, et 4.7.26, § 4, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen